

PROCÉDURE DE CONSULTATION EN VUE DE LA NOMINATION DU VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE

ADOPTÉE 04-CA-47 (18-01-1984)

MODIFIÉE 134-CA-1254 (18-10-1994)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - INSTANCES À CONSULTER

- a) Les professeurs réguliers de l'UQAT, incluant les professeurs suppléants;
- b) Les professionnels réguliers de l'UQAT, rattachés à la fonction enseignement et recherche;
- c) Les membres de la commission des études de l'UQAT;
- d) Les cadres et cadres supérieurs de l'UQAT.

ARTICLE 2 - NOMINATION

2.1 Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'UQAT est nommé par le conseil d'administration.

2.2 Dans le cas de renouvellement de mandat, le secrétaire général demande par écrit, en temps opportun, avant la date prévue pour l'avis de renouvellement de mandat à chacune des instances ci-dessus mentionnées, leur opinion, positive ou négative, quant au renouvellement du mandat du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

2.3 Le secrétaire général transmet le résultat de la consultation au conseil d'administration de l'UQAT.

ARTICLE 3 - NOMINATION À UN POSTE VACANT

3.1 Lorsqu'il s'agit de combler la vacance au poste de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le secrétaire général, dans les meilleurs délais, amorce la procédure suivante :

3.1.1 Formation d'un comité de sélection par le conseil d'administration, composé d'au moins cinq (5) membres représentatifs des instances et des personnes qui auront à collaborer avec le titulaire en poste.

3.1.2 Le comité de sélection détermine les critères de sélection, approuve les textes de l'appel de candidatures et adopte ses échéanciers du processus de sélection respectant les listes ci-après précisées.

3.1.3 Appel de candidatures internes et externes par les voies usuelles (au moins dix [10] jours ouvrables).

3.1.4 Transmission des candidatures reçues au comité de sélection, dans les cinq (5) jours ouvrables, et entrevues avec les candidats. Le comité de sélection peut choisir de poursuivre les démarches de recrutement et reprendre l'appel de candidatures.

3.1.5 Transmission aux personnes ou instances concernées d'un ou des noms retenus, avec curriculum vitae.

3.1.6 Les instances consultées transmettent leur avis préférentiel, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi des documents au secrétaire général.

3.2 Le comité de sélection est convoqué par le secrétaire général, aussi souvent que requis, notamment pour rencontrer en entrevue les candidats retenus, évaluer ceux-ci, prendre connaissance des résultats de la consultation prévue à l'article 3.1.4 et pour procéder au choix de la personne qu'il entend recommander au conseil d'administration. Le comité de sélection siège à huis clos.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la consultation, le comité arrête ses recommandations à partir des consultations et rencontres, et rédige un rapport qu'il transmet au secrétaire général pour présentation au conseil d'administration.

3.3 Le conseil n'est pas lié par les recommandations du comité de sélection et demeure libre de porter son choix sur toute personne qu'il juge compétente pour pourvoir au poste.

Cependant, le conseil doit statuer en premier lieu sur la ou les propositions du comité de sélection avant de décider de toute autre candidature.

Il sera loisible au conseil d'inviter les membres du comité de sélection à assister à la réunion du conseil d'administration de l'UQAT, au moment où le point de l'ordre du jour relatif à la nomination du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche sera discuté.